

## La Constitution de 2014: un fil de résolution des crises

Kmar BEN DANA

Alors que la Tunisie vient d'achever trois tours d'élections, on peut suivre la Constitution tunisienne comme un fil de résolution de crise, une des innombrables qui jalonnent la « transition ». Obéissant au désir de rompre avec le régime de la 1<sup>ère</sup> République tunisienne fondée sur la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, le texte constitutionnel, corollaire de la revendication d'une Assemblée Nationale Constituante<sup>1</sup>, traverse plusieurs épisodes. Sa forme et son contenu ne dépendent pas du seul environnement politique où il a été élaboré. La volonté de rupture n'empêche pas la Constitution du 27 janvier 2014 de faire écho à d'autres lois fondamentales. L'histoire politique tunisienne est tissée par un constitutionnalisme inhérent à l'apparition d'une pensée politique contemporaine. Une lignée de textes constitutionnels jalonne en effet les XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles tunisiens. Dans quelle mesure ces textes ont-ils nourri/influencé le contexte immédiat ? Quels référents ont pu guider propositions et négociations ? En quoi la culture juridique permet-elle de saisir l'équilibre mouvant qui a régné entre les politiques et les juristes au cours de cette phase transitionnelle ? Si toute réponse tranchée est prématurée, on peut esquisser des comparaisons dans le temps en replaçant cette constitution dans le fil des textes qui l'ont précédée. A l'université, les juristes ont développé des travaux remontant aux sources de l'expérience constitutionnelle tunisienne. Dans le milieu historien, où l'histoire du droit est une discipline peu fréquentée<sup>2</sup>, la démarche est peu commune. Une tradition d'études et de recherche consacrée aux liens entre les constitutions de la Tunisie peuple la bibliothèque juridique<sup>3</sup>. Cette tradition universitaire explique la part active des juristes tout au long de l'élaboration du texte<sup>4</sup>. D'autres voix se sont jointes à ces experts, celles des historiens ont manqué en partie parce que l'« histoire du temps présent » est une entreprise délicate qui ne peut se passer d'une accumulation d'études<sup>5</sup>.

L'élaboration de la Constitution de 2014 s'inscrit dans trois ordres chronologiques, au moins. Issu de plusieurs versions, le texte final est la quatrième mouture soumise au vote de l'ANC. Dans un deuxième cercle, on peut classer cette constitution comme la troisième de l'histoire de la Tunisie contemporaine, précédée de celles de 1861 et 1959. Enfin, ce texte vient se greffer sur un passé

---

<sup>1</sup> Elue le 23 octobre 2011, l'ANC entre en fonction le 22 novembre 2011. L'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) est élue le 26 octobre 2014. La dernière séance de l'ANC est organisée le 20 novembre 2014.

<sup>2</sup> Un éphémère programme *Histoire et droit* à l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC) a donné lieu à quelques publications sur le fonctionnement de la justice. Exemple : Nada Auzary Schmalz (dir), *La justice française et le droit pendant le protectorat français*, Tunis/Paris, IRMC/ Maisonneuve et Larose, 2007, 195 p.

<sup>3</sup> Quelques titres de la bibliothèque juridique en usage : Charles Debbasch : « L'Assemblée nationale constituante tunisienne », *Revue Juridique et Politique d'Outre-Mer*, 1959, n° 1, janvier-mars, pp. 32-54 ; Victor Silvera, Du régime beylical à la République tunisienne, *Politique étrangère* n°5, 1957, pp. 594-611, [/web/revues/home/prescript/article/](#) ; Abdelfattah Amor, « *Al-Majliss-el-qawmî al-ta'sîsi 1956-1959* » [L'Assemblée Nationale Constituante], *El Majles el qaoumii ettaasissi*, Actes colloque mai 1984, Tunis, C. E. R. P-Faculté de droit et de Sciences Économiques, 1986, pp. 21-32.

<sup>4</sup> Exemple d'une réaction à la dernière version : Ali Mezghenni, « Une Constitution minée et régressive par rapport à celle de 1959 », *La Presse de Tunisie*, 17 janvier 2014, <http://www.lapresse.tn/17012014/77611/%C2%A0une-constitution-minee-et-regressive-par-rapport-a-celle-de-1959%C2%A0.html>

<sup>5</sup> Taoufik Bachrouh, *La crise de la conscience tunisienne au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Tunis, Atlas Editions, 2014, 335p. L'auteur, historien universitaire, livre une réflexion manifestement nourrie d'une connaissance des archives et de la période. Dommage que le lecteur ne dispose d'aucun appareil critique pour accéder aux références ni aux faits évoqués par l'auteur.

constitutionnel que la culture historique fait remonter jusqu'à la constitution de Carthage, célèbre depuis Aristote<sup>6</sup>.

Malgré la volatilité des événements qui ont balisé la vie mouvementée de l'Assemblée Nationale Constituante, l'objet de ce papier est de tenter une première approche des référents, des étapes et des acteurs qui ont rendu ce texte possible.

## Le référentiel constitutionnel

La solution de suspendre la Constitution de 1959 et de réécrire le « *destour* » est à rattacher à la culture historique de la classe politique tunisienne. Celle-ci est fortement attachée à la symbolique d'une pratique, héritée des influences ottomanes et françaises du XIX<sup>ème</sup> siècle, réincarnées dans une histoire politique qui a, de fait, utilisé la Constitution comme un pivot de la construction nationale, à travers l'objectif étatique.

Deux textes constitutionnels majeurs balisent l'histoire des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles tunisiens : La constitution tunisienne de 1861 et celle de 1959. Le constitutionnalisme et l'importance de la constitution de 1861 ont fait l'objet de travaux d'historiens<sup>7</sup>, la constitution de 1959 -le texte, les circonstances, sa portée, ses auteurs, ses références- est moins riche<sup>8</sup>.

La rédaction de Constitution du 26 avril 1861 est attribuée à Ahmed Ibn Abi Diaf, un haut fonctionnaire de l'Etat qui deviendra l'historien le plus célèbre du XIX<sup>ème</sup> siècle tunisien<sup>9</sup>. Composée de 114 articles répartis en 13 chapitres, elle fait suite au Pacte Fondamental (*'Ahd el aman* de 1857) et fait partie des « réformes nécessaires » voulues par Khayreddine et les intellectuels et hommes politiques efficaces de l'époque<sup>10</sup>, vecteurs de l'ottomanisme vers le système politique tunisien<sup>11</sup>. Trois ans plus tard, elle est suspendue suite à la révolte de 1864<sup>12</sup>.

Plusieurs phases de la vie politique sous le protectorat construites autour de projets constitutionnels se réfèrent à ce précédent. En 1908, *Le Tunisien*, organe du mouvement

---

<sup>6</sup> D'après Houcine Jaïdi, "La constitution de Carthage, son actualité et les leçons d'Aristote", *Anabase* n°20, octobre 2014, pp. 315-323, le texte est à ce jour introuvé.

<sup>7</sup> Voir Hédi Timoumi, « Caractéristiques du parcours moderniste de la Tunisie (1846-1964) », *La Tunisie d'un siècle à l'autre*, Carthage, Bayt al Hikma, 2002, pp. 19-90 ; Idem, 2006, *La Tunisie, 1956-1987*, Sfax, Dar Mohamed Ali, 230 p. (Traduction A. Bannour, Tunis, Centre National de la Traduction, 2008, 368 p.) ; Khélifa Chater, « Le constitutionnalisme en Tunisie au XIX<sup>ème</sup> siècle », *Revue Tunisienne de Sciences Sociales*, Tunis, CERES, 1975, 12<sup>ème</sup> année, t. 40-43, pp. 243-272 ; Taoufik Bachrouh, « Le réformisme tunisien. Essai d'interprétation critique », *Cahiers de Tunisie*, n° 127-128, 1984, p. 97-118.

<sup>8</sup> Un dossier *spécial Constitution tunisienne de 1959* a été publié dans *Rawafid* n° 15, Revue de l'Institut Supérieur d'Histoire du Mouvement National, La Manouba, 2010, pp. 115-143 (fr.), pp. 185-312 (arabe). En plus de la brochure officielle éditée par le Centre de recherche et d'études parlementaires à l'occasion du cinquantième anniversaire (2009, 67p.), signalons l'article de Adel L'tfi, « L'islam dans le débat de la constituante tunisienne (1956 – 1959) », *IBLA*, n° 213, 1<sup>er</sup> semestre 2014, pp. 27-63.

<sup>9</sup> 1804-1874. Ibn Abi Diaf est scribe et de garde des sceaux dans l'entourage beylical sous les règnes de Hussein II Bey (1824-1835), Mustapha Bey (1835-1837), Ahmed 1<sup>er</sup> Bey (1837-1855), M'hammed Bey (1855-1859) et Sadok Bey (1859-1874). Il est l'auteur d'une chronique *Ithaf ahl az-zaman bi akhbar Tounès wa 'ahd al aman* [Présent aux hommes de notre temps. Chronique des rois de Tunis et du Pacte Fondamental], Ahmed J'dey, *La pensée sociale, politique et culturelle de Ben Dhiyf*, Université de Nice, 1987, 3 vol.

<sup>10</sup> Ex : Mahmoud Qabadou, Général Husayn, Muhammad Bayram...

<sup>11</sup> Les *hatti sharif de Gulhanè* (1839) puis celui de *Humayyun* (1856) sont les textes inspirateurs de la Constitution de 1861.

<sup>12</sup> Taoufik Bachrouh, *La crise de la conscience tunisienne au XIX<sup>ème</sup> siècle*, op.cit, pp. 241-334 ; Ali L'taïef, *Intifadhat as-sahel at-tounisi sanat 1864 : mahallat zarrouk wa ma'rakat al kala'a as-saghira* [La révolte du Sahel de 1864 : la colonne de Zarrouk et la bataille de Kalâa Seghira], La Manouba, Institut Supérieur d'Histoire du Mouvement national, 2012, 286 p. (en arabe).

évolutionniste *Jeune Tunisien*, sollicite pour la Tunisie une constitution semblable à celle de 1861. En 1920, un projet de constitution est présenté par le *Parti Tunisien* dans « Nos revendications », appendice de l'ouvrage *La Tunisie martyre, ses revendications*<sup>13</sup>. Transposée dans le champ de la contestation, la demande constitutionnelle s'appuie sur l'expérience du XIX<sup>ème</sup> siècle en s'inspirant des précédents ottomans et du modèle français qui se bâtit sur la prééminence du texte constitutionnel. C'est ainsi que le mot *Destour* traverse un siècle et demi d'histoire politique tunisienne.

Indépendance et souveraineté étaient les attributs essentiels poursuivis à travers la quête d'une constitution et d'un Parlement qui la proclamerait. La littérature nationaliste est habitée par cette revendication. Le combat anticolonial choisit l'appellation de « *Destour* » (=constitution) dès sa structuration en parti : *El hizb el horr ad-doustouri at-tounisi* [le Parti libéral constitutionnel Tunisien] naît sous la houlette de Abdelaziz Thaâlbî en juin 1920<sup>14</sup>. En 1934, le parti se scinde, entre Vieux et Néo Destour qui se partagent la lutte nationaliste. Un des épisodes les plus connus de la contestation anticoloniale est la manifestation du 9 avril 1938, où le slogan « parlement tunisien » est proclamé<sup>15</sup>.

Le parti du *Destour* entreprend de lutter pour l'indépendance, en passant par l'adoption d'une Constitution : la revendication prend une forme juridique<sup>16</sup>. Ce qui plante le récit constitutionnaliste dans la vie politique et intellectuelle tunisienne durant le siècle qui sépare les textes de 1861 et 1959. Les générations politiques et intellectuelles ont repris ce modèle de gestion du pouvoir assimilé à la souveraineté, également adopté par les beys aux côtés des nationalistes. On peut citer les exemples de Naceur Bey<sup>17</sup> avec le mémorandum présenté le 5 avril 1922, celui de Moncef Bey<sup>18</sup> (en août 1942, le mémorandum des seize revendications, aborde en premier la question constitutionnelle en suggérant l'institution d'un conseil consultatif de législation) et le cas de Lamine Bey<sup>19</sup>, avec le mémorandum présenté le 15 mai 1951.

Après l'indépendance, le terme donne en 1964 *El hizb al ichtiraki ad-doustouri* [Parti Socialiste Destourien]. Sous Ben Ali, la révision constitutionnelle du 25 juillet 1988 aboutit à débaptiser *El hizb al ichtiraki ad-doustouri* [Parti Socialiste Destourien] en *Tajamu' dusturi dimocrati* [Rassemblement Constitutionnel Démocratique].

Si on considère le réformisme tunisien comme un grand récit politique<sup>20</sup>, le constitutionnalisme est un de ses vecteurs. Jusqu'au point où il peut recouvrir des cas de coups de force institutionnels : celui de Bourguiba contre le régime beylical en 1957 et le « coup d'état médical » de Ben Ali de 1987 ont été complétés par un travail constitutionnel. Le légalisme d'Etat est un des indicateurs de la force du constitutionnalisme comme instrument principal de gestion du pouvoir, un légalisme textuel qui va être porté à un haut degré de systématisme : Bourguiba se fera élire président à vie sur la base d'un article constitutionnel en 1975 ; sous Ben Ali, quinze

---

<sup>13</sup> Le texte de cet appendice est reproduit dans *la revue Sadikienne* n°48, juin 2008, pp. 12-17.

<sup>14</sup> Moncef Dellagi, *Abdelaziz Thaâlbî, Naissance du mouvement national tunisien*, Tunis, Cartaginoiseries, 2013, 332 p.

<sup>15</sup> Roger Casemajor, *L'action nationaliste en Tunisie. Du Pacte fondamental de M'hamed Bey à la mort de Moncef Bey. 1857-1948*, éd. Sud Éditions, Tunis, 2009.

<sup>16</sup> La consultation Barthélémy et Weiss de juillet 1921 qui établit la compatibilité d'une constitution tunisienne avec le régime du protectorat illustre cette conception.

<sup>17</sup> 1855-1922. 23<sup>ème</sup> bey de la dynastie husaynite, a régné de 1906 à 1922

<sup>18</sup> 1881-1948. Bey du 19 juin 1942 au 15 mai 1943, date de sa destitution.

<sup>19</sup> 1881-1962. Il succède à Moncef Bey en 1943 et sera le dernier bey de la dynastie, destitué en 1957 par l'Assemblée Nationale Constituante.

<sup>20</sup> Béatrice Hibou, « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2009, n° 56, 4 bis, pp. 14-39.

amendements seront portés au texte en prenant appui, entre autres, sur un conseil constitutionnel, créé en 1995.

## Des étapes et des crises

Dans le temps court de sa fabrication, trois dates se rattachent au texte de 2014 : celle du vote, de la signature et de la publication dans le *Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT)*. La séance du vote article par article s'est achevée le 27 janvier 2014 à 1h du matin, retransmise en direct par les deux chaînes de la télévision nationale. Sa réception par les citoyens se double d'une participation exceptionnelle des constituants, au complet pour le vote<sup>21</sup>, ce qui n'a pas été toujours le cas lors des débats. Une donnée intéressante pour l'information et une promesse pour l'avenir : des ONG observatrices ont consigné ce fonctionnement<sup>22</sup>, ce qui laisse augurer de futures archives pour écrire l'histoire de l'ANC et des textes élaborés. On a reproché à l'ANC d'avoir fonctionné comme un parlement qui s'est penché sur des tâches « législatives » en faisant fi de la priorité du texte constitutionnel<sup>23</sup>. Un des griefs majeurs de la société civile et des partis politiques était de rappeler le respect de la durée d'une année impartie à l'assemblée qui s'est maintenue au-delà de la signature<sup>24</sup>.

La Constitution est signée le mardi 28 janvier 2014 par les trois « présidents » de la coalition gouvernementale tripartite<sup>25</sup> : Mustapha Ben Jaâfar, le président de l'ANC, le premier Ministre Ali Laârayedh et le président de la République Moncef Marzouki. Etalée sur deux gouvernements (Jebali et Laârayedh), la rédaction, entrecoupée de poussées de violence -notamment par une série d'assassinats politiques<sup>26</sup>- est scellée par une triple signature qui entend marquer la réussite partagée de l'objectif principal des élections du 23 octobre 2011<sup>27</sup>. Une cérémonie solennelle, en présence de personnalités politiques étrangères, suit cette signature, le vendredi 7 février 2014. Troisième date de cette chronologie immédiate : le 10 février 2014, le *JORT* publie la version arabe. Aux versions officielles française et anglaise, s'ajoute celle en dialectal tunisien, parue fin mars 2014, à l'initiative de l'*Association Tunisienne de Droit Constitutionnel*<sup>28</sup>.

La gestation de la Constitution de janvier 2014 épouse les méandres de la situation politique. La suspension de Constitution de 1959 en mars 2011 crée un vide. Dès les premiers travaux de l'ANC, un texte interne, surnommé « la petite Constitution »<sup>29</sup> sert de mode d'emploi à la période transitoire. Une quarantaine de propositions de textes sont déposées dès que l'ANC entre en fonction : celle du « comité d'experts »<sup>30</sup> et des initiatives signées par des constitutionnalistes universitaires<sup>31</sup>, des associations et des organisations<sup>32</sup> sont remises à

---

<sup>21</sup> La présence des députés a été suivie grâce aux retransmissions télévisées et à un travail de veille de l'ONG Bawsala (= *La Boussole*, présidente Amira Yahyaoui ; directeur exécutif : Sélim Kharrat) envers l'assiduité des constituants. Site : <http://majles.marsad.tn/>

<sup>22</sup> Le projet *Al Marsad* (= *L'Observatoire*, chef du projet : Ghada Louhichi) consiste à suivre les procédures de travail en commission, la présence des députés, le déroulement des votes et le suivi des textes.

<sup>23</sup> D'après <http://majles.marsad.tn/anc>, 27 projets de loi sont discutés en 2012, 54 en 2013 et 57 en 2014.

<sup>24</sup> L'ANC aura duré trois ans moins les vacances et le mois de suspension entre le 6 août et le 5 septembre 2013.

<sup>25</sup> Coalition surnommée *la Troïka*

<sup>26</sup> La période 2012-2014 en compte plus de 70 entre figures politiques, militaires et policiers.

<sup>27</sup> La dernière séance de l'ANC (22 novembre 2014) sera consacrée par les députés à parapher le texte.

<sup>28</sup> Diffusée à 4.000 exemplaires. Cf. <http://hctc.hypotheses.org/1070>

<sup>29</sup> Loi constitutionnelle n° 6-2011 portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics, votée le 10 décembre 2011.

<sup>30</sup> Groupe de juristes constitué autour de Yadh Ben Achour qui se transformera en association (*Association de recherches sur la transition démocratique*) en octobre 2012.

<sup>31</sup> Exemple l'avant-projet présenté Sadok Belaïd, enseignant universitaire.

l'assemblée. Les constituants font le choix de la « page blanche » qui les amènera à discuter trois moutures, sans compter celle du 12 août 2012, considérée comme « brouillon »<sup>33</sup> : 14 décembre 2012, 22 avril 2013 et 1<sup>er</sup> juin 2013. On peut dire que la Constitution a été le lieu écrit des tiraillements internes et externes dans une lutte de pouvoir affaibli depuis 2011, l'un des signes patents de l'affaiblissement résidant dans la suspension de la constitution de 1959.

Le premier écueil est la place de la *chariâh* qui met sur le feu l'article 1 de la Constitution de 1959. Rached Ghannouchi franchit l'obstacle : après avoir menacé d'un référendum sur la question, il déclare en mars 2012 que l'article 1 sera conservé en l'état. Le soulagement de l'opposition fait face à une contestation dans les rangs du parti Ennahdha et autres courants « salafistes », privés d'un thème mobilisateur. Suit pendant l'été 2012, la polémique que suscite le terme « complémentarité » sur la question des rapports entre les sexes. Malgré des répliques énergiques, le combat est tranché en faveur du terme « égalité ». Le 23 novembre 2012, les députés sont divisés à propos de la nature du gouvernement à choisir : régime parlementaire ou semi-présidentiel ? La mouture du 14 décembre soulève encore des mécontentements, notamment à propos de l'article 15 qui introduit une rupture avec le droit international.

La place du sacré attise la crise politique qui culmine entre février et septembre 2013, par deux assassinats et un changement de gouvernement. L'avocat Chokri Belaïd, secrétaire général du Parti des patriotes démocrates (*Watad*) et l'un des leaders du Front populaire (*jib'ha chaâbiyya*), est assassiné le 6 février 2013, la tension entre « légalité constitutionnelle » et « légitimité révolutionnaire » bat son plein. Hamadi Jebali, le premier Ministre du troisième gouvernement provisoire, démissionne le 19 février ; Ali Laârayedh, son ministre de l'Intérieur, forme le 10 mars un nouveau gouvernement. Aux yeux des observateurs, la constitution reste un bras de fer entre deux clans, autour de « l'identité tunisienne » qui oriente les interventions des députés. La montée de la coalition Nida Tounès<sup>34</sup> marque une inflexion vers la bipolarisation de l'opinion.

Le 24 avril 2013, le président de l'ANC M Ben Jaâfar présente aux médias la « meilleure Constitution du monde »<sup>35</sup>. Selon ce texte, l'Etat est « civil »<sup>36</sup>, les pouvoirs sont séparés, l'indépendance des médias garantie, « l'égalité entre hommes et femmes » et les « droits de l'Homme » reconnus. Il manque cependant la « liberté de conscience » et la référence aux textes internationaux. Parmi les questions qui embrasent les débats de l'hémicycle, sur les réseaux sociaux et dans les médias, la question des « bi-nationaux » et celle des non musulmans exclus du droit de se présenter à l'élection présidentielle<sup>37</sup>. Le conflit sur le mélange entre le religieux et le politique pèse et certains articles atténuent ou contredisent le caractère « civil » de l'Etat<sup>38</sup>. Le 2 mai, les élus de l'opposition dénoncent une falsification du texte en exposant les différences entre la version élaborée par les six commissions et celle de la « commission de rédaction et coordination »<sup>39</sup>.

---

<sup>32</sup> Textes remis par l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT), par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), par le réseau *Doustourouna* (i.e *Notre constitution*)

<sup>33</sup> cf. Hatem M'rad, « L'avant-projet de la Constitution : encore des lacunes malgré les imperfections », pp. 116-121, article publié dans *Le Courrier de l'Atlas*, 16 janvier 2013.

<sup>34</sup> Coalition de partis et de groupes indépendants fondée et présidée par Béji Caïd Essebsi, lancée en avril 2012 et légalisée en tant que parti en juillet 2012.

<sup>35</sup> Voir le témoignage de Mustapha Ben Jaâfar, *Un si long chemin vers la démocratie*, Entretien avec Vincent Geisser, Tunis, éditions Nirvana, 2014, 244 p.

<sup>36</sup> Articles 1 et 2.

<sup>37</sup> Article 72.

<sup>38</sup> Exemple l'article 136 stipulant qu'aucune modification de la Constitution ne pouvait altérer l'islam

<sup>39</sup> Habib Khedher : juriste de formation, il est élu rapporteur général de la constitution le 1<sup>er</sup> février 2012 par 113 voix contre 84 à Fadhel Moussa.

Le 1<sup>e</sup> juin, alors que les réunions d'arbitrage du *Dialogue national* n'ont pas abouti, le projet de Constitution est signé. Le président de l'ANC soumet le texte à l'avis de la Commission de Venise. Quelques jours après la publication du rapport demandé, le constituant Mohamed Brahmi est assassiné le 25 juillet 2013. Une mobilisation sans précédent commence. Après le retrait d'une soixantaine de députés, M. Ben Jaâfar suspend les travaux de l'ANC le 6 août 2013 et des négociations sont entamées. La version du 1er juin 2013 est remise sur le tapis, de nouveau soumise à des débats qui ont déterminé sa physionomie finale. La fin de l'été aboutit à reprendre le texte sur des passages importants -tels que la question de la peine de mort<sup>40</sup>- et à agir sur les « dispositions législatives transitionnelles » défendues par le rédacteur de la Constitution<sup>41</sup>.

Crises et interventions directes et croisées de la société civile ont commandé le processus d'écriture d'un texte sur lequel de nombreux constituants déclarent, dans le feu de l'action, un désaccord<sup>42</sup>. Malgré ou grâce aux débats et contestations, il finit par être voté par 200 voix (+ 12 non et 4 absentions). Pour l'heure, il est difficile de revenir en détail sur les leviers actionnés grâce aux nouvelles technologies et la place des ONG présentes qui se sont intéressées au processus. Du temps et des enquêtes minutieuses sont nécessaires pour apprécier ces apports et évaluer leur impact sur l'opération d'écriture.

### **Écrit et Constitution : questions pour l'avenir**

Le couplage écrit/constitution marque l'histoire politique et institutionnelle de la Tunisie contemporaine. En 1861, quand la Constitution est proclamée par Sadok Bey, l'imprimerie est officiellement introduite en Tunisie et le journal officiel, alors dénommé *Er-Raïd et-tounsi* commence sa fonction au service de l'Etat beylical. Le Ministre Khayreddine<sup>43</sup> mène une réforme de l'administration, introduit une législation sur la gestion des *habous*, le fonctionnement du notariat... L'écrit institutionnalisé à la tête de l'Etat instaure une culture administrative et des réflexes au sein des générations politiques et administratives suivantes.

Avec l'avènement d'Internet, on peut se demander quel est le devenir de l'administration et des traces de fonctionnement que laissera l'institution de l'ANC. Des dispositions ont-elles été prises pour conserver la documentation courante pour le futur ? Des sites renseignent pour le moment mais qu'en est-il des archives papier<sup>44</sup> ? L'institution possède-t-elle les moyens de son archivage pour l'avenir ? La question se pose d'autant plus que la fabrication de la constitution est le produit de plusieurs « affluents ».

« Les représentants du peuple tunisien, les membres de l'Assemblée Nationale »<sup>45</sup> ont participé à l'écriture mais pas de façon uniforme, ni unanime. Leur collégialité est complexe, inégale et loin d'être la seule : par des voies innombrables, l'ANC a été reliée à l'extérieur, notamment grâce à la retransmission en direct des débats par la télévision. Au premier rang des sentinelles qui ont

---

<sup>40</sup> L'article 21 finit par déclarer que « le droit à la vie est sacré... sauf cas extrêmes fixés par la loi... »

<sup>41</sup> Prévoyant entre autres de geler la Cour Constitutionnelle pendant une période de trois ans pour empêcher toute remise en question des lois votées durant cette période.

<sup>42</sup> L'article 6 sur la liberté de conscience par exemple est très contesté et donne lieu à des déclarations contradictoires, notamment au sein du groupe parlementaire d'Ennahdha.

<sup>43</sup> 1820-1890. Mamlouk d'origine circassienne. Grand Vizir de Sadok Bey 1873 à 1878, auteur de « *Les réformes nécessaires aux Etats musulmans... Paris, Paul Dupont, 1968*, un traité politique construit autour d'un résumé des expériences constitutionnelles européennes. Pour la version arabe, cf. *Moncef Chenoufi, Aqam al masalik fi ma'rifati ahwal al mamlik. Carthage, Bayt al Hikma.....* Texte français présenté et annoté par Magali Morsy, (ed.), *Khayr ed-din Essai sur les réformes nécessaires aux états musulmans*, Paris, Edisud, "Archives maghrébines", 1987, 155p.

<sup>44</sup> Enquêtes à faire auprès du PNUD, d'al Bawsala et autres organismes...

<sup>45</sup> L'expression est la première phase du préambule.

suivi, discuté, proposé et agi sur l'élaboration des textes, les juristes tunisiens ont été interpellés par une matière vivante. Techniquement branchés, ils ont apporté des éclairages et contribué à élaborer les solutions juridiques aux crises politiques qui se sont succédé. Grâce à leur mobilisation autour de la fabrication du texte et avec le relais des médias et du *web*, une pédagogie des lois, de leur signification et de leur hiérarchie a circulé. Cet apprentissage a créé un sentiment et un effet d'appropriation qui a connu des moments forts, comme pour « la complémentarité » entre les hommes et les femmes<sup>46</sup> au cours de l'été 2012 qui a été le pivot des manifestations autour de la fête de la femme (13 août). Issu des débats de la commission « Droits et libertés », l'article 28 est accueilli avec des tollés. Sous la pression, il finit par être dénoncé de l'intérieur de l'ANC où on le recale parce qu'il contredit les principes d'égalité énoncés par l'article 22.

200 « oui » sur un total de 216<sup>47</sup> ont ratifié le texte de la Constitution. Or, pendant deux ans et demi de débats, on a vu des discordes. Quelle signification peut-on tirer sur la participation des députés à l'élaboration des textes ? L'article 1, écrit depuis 1959<sup>48</sup> a été adopté sans réécriture<sup>49</sup> : en mars 2012, il est reconduit en l'état après des débats passionnés et la menace de passer par le référendum. On peut se demander si les versions proposées à l'Assemblée ont atteint les versions préparatoires et/ou alimenté les argumentations des uns et des autres. A la toute fin du parcours du texte, deux dernières batailles sont menées de l'extérieur avec fermeté : l'Association des Magistrats tunisiens (AMT) joue un rôle décisif, au cours du mois de janvier 2014 pour imposer l'indépendance de la magistrature menacée par le texte. Une autre polémique, plus courte et moins organisée, est suscitée par l'article 39<sup>50</sup> sur la langue arabe ; on s'empresse d'y rajouter l'ouverture aux langues<sup>51</sup>, une issue « œcuménique » qui atténue le souvenir des débats houleux et hostiles aux députés, de France en particulier, peu à l'aise avec la langue arabe<sup>52</sup>.

Sans nier le labeur des commissions, on peut dire que la constitution tunisienne de 2014 n'a pas été écrite en vase clos et par les seuls membres de la majorité alors que celle-ci détenait le poste-clé de secrétaire de la rédaction. L'exigence de passer par la « page blanche » a eu son effet intégrateur à travers le travail des commissions<sup>53</sup> et dans les rituels des assemblées plénières, soumises aux caméras de la télévision nationale et aux regards des observateurs, des commentateurs et des analystes. La finalisation du texte a pu se faire en vingt-deux jours en janvier 2014, grâce à la création de la commission de consensus, mais aussi en raison de l'horizontalité créée par des consultations régionales<sup>54</sup> et l'intérêt propagé par les associations locales et les médias. La fabrication de la constitution a fait l'objet de commentaires, d'interventions et de propositions, parfois regroupés en plates-formes d'échanges ou issus de forums de discussion<sup>55</sup>.

---

<sup>46</sup> La campagne est lancée par la députée Selma Mabrouk en juillet 2012.

<sup>47</sup> Manquait la voix de Mohamed Brahmi, le député assassiné.

<sup>48</sup> Sur consultation de Mohamed Chédli Ennaïfar (1911- 1997), 'alim zaytounien passé au système éducatif bourguibien, comme enseignant du secondaire puis à la Faculté de théologie à partir de 1968.

<sup>49</sup> Adel L'tifi, *op. cit.*

<sup>50</sup> « L'Etat veille à ancrer l'identité arabo-musulmane et la langue arabe, la promouvoir, et généraliser son utilisation auprès des jeunes générations ».

<sup>51</sup> Myriam Achour, « 'La Rolls et la Volkswagen' : « Controverses d'écritures ou la portée politique des écritures sur Facebook », in Massimo di Felice (dir.), *Net-activism, digital networks and new practices of democracy*, Sao Paulo, Annablume, à paraître.

<sup>52</sup> Je renvoie notamment aux interventions de Karima Souid réclamant le droit à la traduction stipulé par l'article 77 du règlement intérieur de l'ANC.

<sup>53</sup> Soixante dix séances de travail de la Commission de coordination et de rédaction d'après M. Ben Jaâfar, *op. cit.*, p.189.

<sup>54</sup> Cf. M. Ben Jâafar, *Entretiens...op.cit*, pp. 173-174 et 188-190.

<sup>55</sup> On peut citer l'exemple de la page facebook *El Kasbah* créée en avril 2011, nourrie de commentaires parallèles à l'écriture de la constitution. Un ouvrage en est issu, *Tunisie. Fragments de révolution*, Tunis, Imprimerie Simfact, 2014, 317 p. <http://hctc.hypotheses.org/930>

Les nouvelles technologies ont certainement favorisé la participation « par le bas ». Il faut attendre cependant de faire des enquêtes précises, une ethnographie attentive et un suivi détaillé de ce phénomène, avec les méthodes qui conviennent. Les futurs historiens seront amenés à se pencher sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), en pensant surtout aux usages, aux profils des utilisateurs et à l'efficacité des vecteurs.

## **Conclusion**

La constitution tunisienne de 2014 est un chemin décalé de résolution de crise, une transposition sur la scène politique des conflits et des ignorances vécues au sein de la société tunisienne. Les vingt-trois mois d'élaboration de ce texte manifeste ont été tortueux mais la durée de l'épreuve aura servi à diffuser une culture politique dans beaucoup de milieux, à structurer des groupes sur la scène réelle, en fournissant de la matière -via les médias épaulés par Internet et les réseaux sociaux- à une opinion publique en expansion et en demande. La constitution s'est nourrie d'opinion publique autant qu'elle a été un ferment de l'intéressement à la politique ainsi qu'un moteur qui a modifié la place et l'image de l'action politique. A la faveur de son écriture, elle a « absorbé » en son sein une partie des tensions qui existent au sein de la société. La célérité extraordinaire de la dernière phase d'écriture est à la mesure de la mobilisation canalisée par l'épreuve et de l'accumulation d'énergie qui a plané sur la rédaction.

Mais tout ne se résume pas à cette opération aboutie. L'histoire, celle de cette période « transitoire » et des différents contextes qui la composent, ne se limite pas à cette élaboration, ni ne s'achève pas avec ce texte-mode d'emploi. L'expérience politique est importante en soi mais au regard du voyage dans l'histoire constitutionnelle tunisienne, aucun garde-fou n'est garanti. A peine l'historien peut-il prendre acte de quelques liens qui déterminent la gestation et la mise au jour d'un texte qui attend son entrée en vigueur. Une autre histoire.